

communes se fonde sur le principe de la représentation par le peuple, celle du Sénat repose sur le principe de la représentation égale des régions.

Cette caractéristique du Sénat se reflète dans sa structure. Il compte 104 sièges, répartis sur une base régionale: Ontario, 24; Québec, 24; provinces Maritimes 24 (10 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick et quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard); Terre-Neuve, six; provinces de l'Ouest, 24 (six respectivement pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique); un pour le Yukon et un pour les Territoires du Nord-Ouest.

Les sénateurs sont nommés, au nom de la reine, par le gouverneur général sur avis du premier ministre. Pour être admissible à la qualité de sénateur, une personne doit être âgée de 30 ans révolus et posséder en propre des biens immobiliers d'une valeur nette d'au moins \$4,000 dans la province pour laquelle elle est choisie. En ce qui concerne le Québec, les sénateurs sont désignés relativement à chacune des 24 divisions électorales originelles de cette province, et ils doivent résider et posséder les biens requis dans la division pour laquelle ils sont appelés au Sénat. Jusqu'en 1965, les sénateurs étaient nommés à vie mais, depuis, l'âge de leur retraite est fixé à 75 ans. En mai 1980, l'âge moyen des sénateurs s'établissait à 63.5.

Le Sénat exerce trois fonctions fondamentales. Dans son rôle législatif, il fait office de tribunal de révision; à ce titre il étudie les projets de loi émanant des Communes et, fréquemment, les modifie. Les remaniements qu'il y apporte ont souvent un caractère technique ou de clarification; en général, les Communes les approuvent. Constitutionnellement, le pouvoir législatif du Sénat égale celui de la Chambre des communes, sauf que le Sénat ne peut pas prendre l'initiative de lois portant affectation de crédits. Même s'il en a le droit, le Sénat rejette rarement un projet de loi.

Depuis 1971, la pratique est établie de soumettre le principe des projets de loi gouvernementaux majeurs à des comités spécialisés du Sénat avant de présenter officiellement ces projets au Sénat lui-même. Cette façon de procéder permet à la Chambre haute d'étudier à fond un bill et, parfois, d'y recommander des changements pendant que les Communes en sont encore saisies.

Dans son rôle d'assemblée délibérante, le Sénat est un forum national où se discutent les questions d'intérêt public et où sont exposées les préoccupations et doléances de n'importe quelle partie du Canada. A deux jours d'avis, un sénateur peut amorcer un débat illimité sur toute question de portée régionale ou collective. En troisième lieu, le Sénat exerce un rôle d'organisme enquêteur. Les investigations que ses comités permanents et spéciaux ont réalisées sur différents problèmes sociaux et économiques majeurs ont abouti à la rédaction de rapports souvent suivis de l'adoption d'une loi corrective ou d'un redressement de la politique gouvernementale.

Depuis le début de la Confédération, l'effectif du Sénat, qui comptait 72 membres, est passé à 104, à mesure que de nouvelles provinces et de nouveaux territoires y devenaient représentés. Le tableau 3.2 résume la croissance du nombre de sénateurs.

Au mois de mai 1980, la représentation des partis politiques au Sénat s'établissait comme il suit: libéraux, 69; conservateurs, 26; indépendants, deux; libéral-indépendant, un; crédit social, un; postes vacants, cinq.

L'Appendice 8 de la présente édition fournit la liste des sénateurs en poste.

La Chambre des communes

3.3.2

Après le recensement de 1971, le nombre de députés à la Chambre des communes a été déterminé par le commissaire à la représentation, conformément à l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La représentation totale était alors de 264 députés.

Le remaniement des circonscriptions électorales fédérales a été effectué en 1972 et 1973 aux termes de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. Le dernier des 10 rapports a été présenté à la Chambre des communes en juillet 1973. Après discussion, il a été décidé de différer le remaniement jusqu'au 1^{er} janvier 1975. A cet effet, la Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales avait reçu la sanction royale le 27 juillet 1973.